PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS

Hôtel de ville place roger salengro
BP 80006 ARQUES
62500 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CENTRE DE TRI_Arques_SMLA_0007004343\2_Inspections\2026 03 03 Accidentologie TTR
Code AIOT : 0007004343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS implanté Zone du Lobel 62510 Arques. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le secteur des déchets est le principal pourvoyeur d'événements accidentels dans la base de données ARIA. Sur la période 2020 - 2024, ce dernier représente environ 15 000 incidents et accidents,soit à lui seul près d'un quart de l'accidentologie des ICPE.
En décembre 2023, 4 arrêtés ont été publiés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours.
Une action nationale est lancée en 2026 visant à contrôler en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration.

La présente inspection a fait l'objet d'un courriel d'annonce adressé à l'exploitant le 27 janvier 2026.
Dans ce courriel, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre, une dizaine de jours avant l'inspection, un plan du site à l'échelle figurant les différentes installations notamment les différentes zones de stockage avec leurs dimensions et la nature des déchets. L'exploitant a transmis une première version de ce plan à l'inspection le 17/02/2026 puis une version modifiée en date du 25 février 2026. Ce dernier plan a été étudié en visite d'inspection et est joint en annexe du présent rapport d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS
- Zone du Lobel 62510 Arques
- Code AIOT : 0007004343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte Lys Audomarois (SMLA) exploite sur le territoire de la commune de ARQUES, zone industrielle du Lobel, un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sur le territoire des collectivités membres du syndicat.

Le centre est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est le SMLA, mais l'exploitation physique du site a été déléguée à l'association RECUP'AIRE. Les activités de cette association permettent la réinsertion dans le monde du travail de personnes sans emploi au travers de contrats à durée déterminée d'insertion.

Les déchets collectés sont:
• les papiers / cartons / emballages liquides alimentaires (ELA),
• sacs en plastique,
• le verre,
• les plastiques,
• la ferraille.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Ilotage/Entre posage des	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	déchets combustibles ou inflammables			
5	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	1 mois
7	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détermination des différentes zones	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3	Sans objet
2	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 03/03/2026, article R. 512-69	Sans objet
9	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Sans objet
10	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
11	Traçabilité / Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une étude approfondie des nouvelles prescriptions applicables en matière de gestion des centres de tri des déchets et mis en place une organisation et la documentation qui permettent d'y répondre.
Certaines actions correctives restent à mener dans la catégorisation des îlots, les rondes et la

détection/surveillance.
Une nouvelle inspection du site est prévue en septembre 2026 pour vérifier la prise en compte par l'exploitant des remarques faites à l'issue de la présente inspection et les réponses apportées aux non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détermination des différentes zones

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3

Thème(s) : Autre, Définition

Prescription contrôlée :

[...]
Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets.

Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes, des zones d'entreposage tampon définies au point 10-2 et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :
-les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;
-les zones de tri et de traitement des déchets.
[...]

Constats :

Les représentants de l'exploitant explicitent l'organisation mise en place et la catégorisation qu'ils ont à ce jour définie pour les différentes aires/zones du site.

1) Zones de réception de déchets
Ils précisent que le site comporte deux zones permettant de recevoir les déchets :
- Zone 1 : Déchets issus de la collecte sélective en mélange (plastiques, papiers, cartons, acier, aluminium) en vrac - 150 m^2 avec 600 m3 (volume théorique maximisé qui sera revu car non réaliste d'un point de vue opérationnel)
- Zone 2 : Déchets issus de la collecte sélective en mélange (plastique, papiers, cartons, acier, aluminium) en vrac - 50 m^2 avec 200 m3 (volume théorique maximisé qui sera revu car non réaliste d'un point de vue opérationnel)

Ils indiquent ne pas considérer ces 2 zones comme des zones de réception au sens du présent arrêté car elles ne sont pas vides le soir et les samedis/dimanches.
Ils les considèrent comme des **îlots intérieurs au sens du présent arrêté.**

2) Zones susceptibles de contenir des déchets (combustibles ou inflammables)

Le site comporte :
- les**îlots intérieurs correspondant** aux 2 zones d'accueil des déchets (cf. ci-dessus) ;

- 1 zone d'entreposage de déchets triés et conditionnées en balles (cartons/alu/Emballages liquides Alimentaire ELA) = **Îlot intérieur de 122 m²-** (480 m^3 - dimensions 27m x 4.5m x 4m) ;

- 1 zone d'entreposage de déchets triés vrac (papier JRM) = **Îlot intérieur de 135 m²** (92 m^3) - A noter que cette zone est physiquement contiguë à une zone d'entreposage tampon, il conviendrait de ne considérer qu'un seul îlot (voir point de contrôle îlotage) ;
- 1 zone pour refus de tri en vrac = benne de 25 m^3 = **Îlot intérieur de 25 m³** (dimensions 6mx2,4mx1,8m)

- 1 zone d'entreposage de déchets triés et conditionnées en balles (plastiques) = **Îlot extérieur de 135 m²** (350 m^3 max) - dimensions 15m x 9m x 2.5 m ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
-les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
-les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute **zone d'entreposage temporaire en amont du tri** est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
-elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
-elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute **zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri** est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
-elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
-elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

Sur le site, on distingue deux cabines de tri.
L'exploitant déclare avoir défini 3 zones d'entreposage tampon :

- BRT Alimenteur : 1 zone tampon temporaire en amont du tri d'un volume de 15 m^3. Le volume est inférieur à 20 m^3 et vide chaque soir et chaque fin de semaine.

- 1 zone tampon temporaire sous cabine de tri constitué de 6 alvéoles (plastiques/monoflux rigide/monoflux souple/Alu/ELA/refus de tri) d'un volume total de 100 m^3. **A ce jour, ces alvéoles ne sont pas totalement vides chaque soir et chaque fin de semaine et ne sont pas équipées d'un système d'extinction incendie.**

- 1 zone tampon temporaire sous cabine de tri constituée de 6 alvéoles (plastiques/monoflux rigide/monoflux souple/refus de tri/cartons) pour un volume théorique maximisé de 216 m^3.Les représentants de l'exploitant précisent qu'une réorganisation est en cours et que les calculs des volumes sont à affiner car ils ont été maximisés dans des conditions non réalistes.
A ce jour, ces alvéoles ne sont pas totalement vides chaque soir et chaque fin de semaine et ne sont pas équipées d'un système d'extinction incendie..

Sur le terrain, l'Inspection constate l'existence de deux autres zones tampon sous cabine de tri pour lesquelles les données surfaciques et volumiques ne sont pas connues. A ce jour, ces alvéoles ne sont pas totalement vides chaque soir et chaque fin de semaine et ne sont pas équipées d'un système d'extinction incendie.
L'exploitant indique en effet que les alvéoles sont susceptibles de contenir une quantité inférieure à la constitution d'une balle. Il envisage de mettre en place une consigne qui impose de vider totalement ces zones chaque soir et chaque fin de semaine.

Le bâtiment dans lequel sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri est équipé d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Le système d'alarme n'a pas été testé le jour de la visite.

Certaines zones ne répondent pas aux critères leur permettant d'être considérées comme des zones d'entreposage tampon. Il convient, dans ces conditions, de les considérer comme des îlots. L'exploitant doit se positionner sur ce point pour définir les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ilotage/Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Définition à l'article 3 :
Îlot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol dont la surface au sol n'excède pas 500m².

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
" La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
" La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
" Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
" Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
"-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
"-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables.
" Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Aucun îlot ne présente de surface supérieure à 500 m².

Toutefois, l'Inspection constate :
- Les îlots ne sont pas définis et/ou délimités clairement par des parois ou par des marquages (pour exemple : zone d'accueil 2 qui semble dans les faits plus étendue que sur le plan)
- Accessibilité à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face est à confirmer (exemple : zones d'entreposage tampon sous cabine de tri...)
- Le respect des allées de largeur d'au moins cinq mètres est à confirmer (exemple : entre le petit îlot et l'îlot intérieur de déchets triés / benne refus de tri ...).

<u>Non-conformité n°1 :</u> l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux îlots n'est pas respecté.

En ce qui concerne les zones considérées initialement par l'exploitant comme des zones d'entreposage tampon sous cabine de tri (point de contrôle précédent), il conviendra de vérifier le respect des dispositions applicables aux îlots.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : **L'exploitant doit revoir ses conditions d'organisation en vue de respecter l'ensemble des dispositions applicables aux îlots.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

A - Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
B - Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
C - Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

Constats :

Les représentants de l'exploitant ont considéré un petit îlot extérieur correspondant à une benne de 25 m^3 d'acier en balles.
Il s'agit cependant d'acier non souillé qui peut ne pas être considéré comme combustible ou inflammable. Il ne s'agit pas d'un petit îlot au sens de l'arrêté.
Il n'a pas considéré à ce stade d'autre petit îlot.

Cependant, en visite, il est **constaté une zone de stockage de déchets située en intérieur entre la zone d'accueil n°2 et l'îlot intérieur de 122m². Cette zone pourrait correspondre aux caractéristiques réglementaires d'un petit îlot intérieur sous réserve de démonstration du respect des dispositions applicables.**
A défaut, il conviendra de considérer cette zone comme un îlot et respecter les dispositions relatives aux îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Vu la procédure de gestion des piles et batteries PRO-ENV-001-ALL version 1 du 27/11/2025 + Consigne de sécurité du 28/11/2025.
La procédure prévoit que les *"piles et batteries soient stockées dans conteneur dédié, fermé, à l'abri de l'eau et de l'humidité et équipé d'un dispositif de rétention"*.

L'exploitant indique que la détection de piles dans les déchets de collecte sélective est devenue un cas très rare. Aussi, lorsqu'une pile est détectée lors du processus de tri, elle est remise au responsable présent. Ce dernier s'assure que la pile est envoyée dans la journée dans la déchetterie du site d'Arques (site contigu à l'exploitation).
Il ajoute que ces modalités font l'objet de rappel fréquent auprès des salariés (notamment en raison d'un turn-over important).

Non-conformité n°2 : Le site ne dispose pas de zone spécifique conforme pour l'entreposage des batteries le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit respecter les dispositions applicables même en cas de stockage très court et ponctuel (Séparation du type de piles/batteries, rétention, résistance au feu au moins R60 pour les piles au lithium....).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :
-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
-le parcours des rondes et les points d'observation ;
-la formation du personnel concerné ;
-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Les horaires d'ouverture du site sont 8H-17H.

Vu la procédure Rondes incendie du 11/12/2025 ARQ-PRO-ENV-001 ARQ1 V1 qui reprend les différents items.
Les représentants de l'exploitant déclarent que la dernière réception sur le site a lieu au plus tard à 15h30 et qu'une ronde est effectuée à 17h30 par le chef d'équipe à défaut par le responsable de site et à défaut par le responsable maintenance.
Ils indiquent que cet impératif d'horaires sera rappelé aux deux EPCI concernées (CAPSO et CCPL) et formalisé via la mise à jour des protocoles de sécurité actuellement en cours de réactualisation.

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas défini les moyens qu'il met en œuvre afin de s'assurer de l'absence d'échauffement anormal.

- Vu l'attestation de formation de Mr R. comme équipier de 1ère intervention délivrée par la société EUROFEU le 27/10/2023.

- Vu l'enregistrement réalisé pour la ronde du lundi 2 mars 2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande d'action corrective n°3 :</u> L'exploitant doit définir et mettre à disposition les moyens afin de s'assurer de l'absence d'échauffement anormal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.
Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.
Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

- Le site dispose d'un système adressable de détection incendie de marques CHUBB SICLI couplée à une alarme sonore. Ce système fait l'objet d'un contrôle 2 fois par an.
L'exploitant présente le dernier rapport d'intervention préventive référencé 843844028 pour l'année 2025. Il rapporte une date d'intervention au 17/10/2025. Il rend compte de plusieurs points d'alerte concernant ce système de détection, notamment la **vétusté du système, la recommandation de mise en place de sirènes et de flash pour les opérations à certains emplacements bruyants et l'absence de contrôle de certains détecteurs en raison d'un problème d'accessibilité.**
L'exploitant déclare travailler à une actualisation du système.
- Vu le contrôle des RIA par la société LST Boulanger du 11/07/2025 qui rend compte d'un problème de pression insuffisante en raison d'un surpresseur défaillant.
- Vu le rapport de contrôle des extincteurs en date du 18/04/2025 (CR V 25245)
- Vu le rapport de vérification du désenfumage par la société CHUBB et le bon de travail W21487700 du 6 mars 2025, le rapport d'intervention qui stipule la réparation en date du 18 juin 2025 des équipements du canton A de la zone 1.
- L'alarme incendie est testée une fois tous les 3 mois dont 2 tests couplés à l'évacuation. Vu le compte rendu du 17/12/2025.
- En ce qui concerne la télésurveillance, les représentants de l'exploitant justifient d'un contrat avec la société REPI (avec sous-traitant SECURITAS) mais que la société n'a néanmoins pas la possibilité de visualiser à distance les différentes zones.

En cas d'alerte, ils déclarent que plusieurs personnes sont contactées : en 1er lieu, le responsable de site puis le responsable maintenance puis le directeur de Recup'Aire et enfin la responsable QHSE de la société Recup'Aire. Mais il n'y a pas de système d'astreinte.

Non-conformité n°4 :
L'alarme n'est pas perceptible en tout point.
L'exploitant n'est pas en mesure de garantir une intervention en moins de 15 minutes en cas d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : **l'exploitant doit garantir la perception d'une alarme en tous points et revoir les conditions d'intervention en cas d'alerte incendie afin de garantir une intervention en moins de 15 minutes.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

- Vu le paragraphe G "*Informer l'inspection des installations classées d'un accident ou incident (Article R.512-69 du Code de l'Environnement)*" dans le plan de défense incendie
- Vu la trame du rapport d'accident / incident (6 pages).

La téléprocédure en matière de déclaration d'incidents/accidents est connue par l'exploitant et intégrée au plan de défense incendie.

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.
Depuis le 01/01/2026, cette déclaration se fait obligatoirement sous forme dématérialisée d'une téléprocédure via le site : entreprendre.service-public.gouv.fr
La DREAL rappelle qu'il est important de mettre en place d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) : collecter et centraliser en interne les situations dégradées, analyser les situations, tirer les enseignements et si besoin un plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
[...]

Constats :

Vu l'existence d'un plan de défense incendie référencé 'plan de défense incendie" version 2.1. avec une date de dernière mise à jour au 29.12.2025 qui reprend les différents items attendus.

Son contenu sera contrôlé de manière plus approfondie lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des

personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Point non contrôlé le jour de la visite.
Ce point sera contrôlé lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité / Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[…] Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.
L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Constats :

Point non contrôlé le jour de la visite.
Ce point sera contrôlé lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite